

BAROMÈTRE DE LA PUBLICITÉ SUR LES LIEUX DE VENTE

PRODUITS DU TABAC

Les résultats présentés ci-dessous s'appuient sur les visites mensuelles d'une trentaine de débits différents entre janvier et mars 2022. Ils relèvent plus particulièrement les infractions liées au produit du tabac chauffé IQOS du fabricant Philip Morris.



CE QUE DIT LA LOI

- ▶ Par principe, **il ne peut pas être fait de publicité, sous quelle que forme que ce soit, en faveur du tabac.** Les produits du tabac sont composés, même partiellement, de tabac. Ils comprennent notamment les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser ainsi que les nouveaux produits à base de tabac chauffé mais aussi les ingrédients comme le papier à rouler ou les filtres.
- ▶ Jusqu'à mai 2016, il était possible de faire de la publicité pour les produits du tabac par le biais d'affichettes dans les débits de tabac. La publicité pour le tabac est désormais interdite dans les lieux de vente par l'article 23 de la loi de modernisation de notre système de santé (article L 3512-4 du Code de la santé publique).

- ▶ La loi veut empêcher toute communication incitant à l'achat de produits du tabac, car cette communication est en tant que telle publicitaire.
- ▶ En décembre 2021, le CNCT a fait condamner Philip Morris pour publicité illicite de son dispositif IQOS. À travers cette décision, le tribunal clarifie ainsi le statut d'IQOS qui est bien un produit du tabac. L'appareil comme ses recharges (les « Heets », de petites cigarettes de tabac à insérer dans le dispositif) rentrent effectivement dans le champ de cette réglementation, et ne doivent, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque promotion.
- ▶ La vente des produits du tabac est interdite aux mineurs de moins de 18 ans et le vendeur doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L 3513-5 du Code de santé publique). Cette interdiction se matérialise notamment par une affiche visible du public dont le modèle est fixé par un arrêté du 22 août 2016. Cet affichage rappelle l'obligation pour le vendeur de s'assurer de la majorité de son client, et à défaut les poursuites judiciaires dont il peut faire l'objet.



LES TENDANCES RELEVÉES

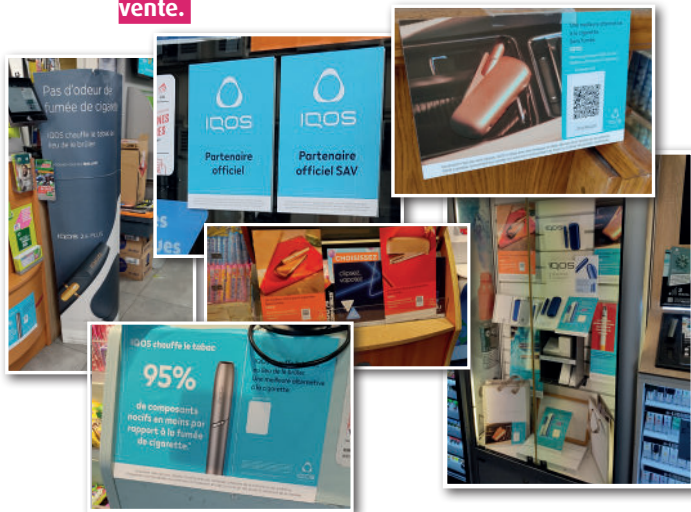
• PHILIP MORRIS ET SON PRODUIT IQOS (PRODUIT DU TABAC CHAUFFÉ) POUR LEQUEL TOUTE FORME DE PUBLICITÉ EST INTERDITE



- ▶ Une **présence très soutenue** de la marque **IQOS (tabac chauffé, P. Morris)** est constatée dans la majorité des débits (Paris et en région, par ex. à Strasbourg : ramasse-monnaies, grandes affiches plastifiées, présentoirs au niveau de la caisse, etc.). La marque est visible depuis l'extérieur (stickers

«IQOS partenaire officiel» sur la porte), à plusieurs endroits à l'intérieur, ce qui est interdit (ex. IQOS 3 Duo présenté en ramasse-monnaie - voir plus bas).

- Au regard de la loi, **les produits IQOS ne doivent faire l'objet d'aucune publicité sur le lieu de vente.**



- **L'ensemble de ces procédés publicitaires en faveur des produits IQOS sont illicites et doivent être enlevés par les commerçants.**

- La présence de commerciaux sur les lieux de vente avec corner a été repérée l'année passée.

La présence de ces commerciaux (corners, stands, démarchage auprès de la clientèle) n'est pas autorisée.

- Des promotions, manuscrites ou imprimées par le buraliste lui-même sont présentes dans de nombreux lieux de vente (IQOS DUO 3 à 49€ au lieu de 69€, 1 IQOS acheté = 1 IQOS offert), ces écriteaux

complètent les publicités sur les lieux de vente (PLV) qui proviennent directement du fabricant offrant également des réductions immédiates (-20€ en scannant ce code).



- Nombre de bureaux de tabac présentent des affiches, des encarts ou des dispositifs IQOS (par ex. à Strasbourg, un établissement dispose d'une vingtaine de PLV, de toute taille, toute forme, à tout endroit du débit, linéaire spécialement dédié et les PLV IQOS sont même placées de façon à recouvrir d'autres produits).
- Certains buralistes ont des aménagements dédiés aux recharges Heets dans les linéaires (présents sur un linéaire distinct des autres produits du tabac). Ces recharges, contrairement aux autres produits du tabac, ne sont pas dans un emballage neutre.



Exemple chez un buraliste strasbourgeois. ↑

- La réglementation oblige le débitant à une « neutralité » des linéaires. Les linéaires dédiés aux Heets, ne sont pas illicites sauf lorsqu'ils sont le prétexte à la mise en place de PLV.

Toute PLV insérée sur un rayonnage est illicite (étiquette de prix, PLV accrochée sur la réglette, « stop-rayon », etc.).



- En septembre 2021, le CNCT a découvert le dispositif de la **nouvelle marque Ayi** (tabac chauffé **compatible avec les recharges Heets IQOS/Philip Morris**), dont le design est proche de l'IQOS.

Toute PLV relevée pour ce produit de tabac chauffé est prohibée : les produits du tabac ne bénéficient d'aucune dérogation à l'interdiction de toute forme de publicité.

- ▶ Au 31 mars 2022, ce produit n'a pas fait l'objet d'une commercialisation/diffusion massive au sein des bureaux de tabac. Sa vente a seulement été constatée dans un débit parisien.

• • • LES AUTRES TENDANCES RELEVÉES

- ▶ Des **PLV pour les cigarettes Lucky Strike Ice**, placées au niveau de la caisse et des linéaires ont été relevées depuis le second semestre 2021 dans divers établissements à Paris et en région.

- ▶ **Les cigarettes ne pouvant faire l'objet d'aucune promotion, ces affiches sont par conséquent illicites et doivent être retirées.**

- ▶ Plusieurs buralistes mettent en avant les cigarillos mentholés au niveau de la caisse dans des présentoirs. **Pour rappel, toute forme de procédé publicitaire en faveur du tabac est prohibée, de ce fait toute mise en avant de cigarillos mentholés, sous toute forme, est interdite.**



• • • À TITRE D'INFORMATION

- ▶ Depuis l'interdiction du menthol dans les cigarettes et le tabac à rouler en mai 2020, de nombreux accessoires visant à contourner cette interdiction ont été mis en vente : cartes-pierres fraîcheur à placer dans son paquet de cigarettes, billes aromatisées à placer dans le filtre de la cigarette. Les saveurs étaient limitées au menthol en 2020/2021. Depuis fin 2021, de nouvelles saveurs ont fait leur apparition (citron, fruits rouges, etc), notamment pour les billes.

Ces produits sont généralement placés au niveau des caisses à des prix attractifs (1 euro). **Ces produits ne sont pas des produits du tabac et la publicité autour de ces derniers n'est donc pas illicite.**



QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN TANT QU'AGENT DE POLICE MUNICIPALE ?

- ▶ Pour mémoire, vous pouvez **faire constater et faire poursuivre les infractions** à la législation relative à la publicité sur les lieux de vente.
- ▶ **Constater et sanctionner les ventes de produits du tabac et de vapotage aux mineurs.** Les policiers municipaux sont habilités à contrôler l'interdiction de vente du tabac et des dispositifs électroniques de vapotage aux mineurs. En tant que corps de contrôle de proximité, vous êtes les mieux placés pour intervenir en flagrant délit de vente à un mineur et d'infraction en matière d'obligation d'affichage conforme, visible en la matière.
- ▶ **Contrôler l'affichage concernant l'interdiction de fumer et de vapoter** dans le débit. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des lieux de vente.